

BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES

ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**PREMIER
MINISTRE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'information
légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

www.dila.premier-ministre.gouv.fr

www.bodacc.fr

BODACC « A »

Annonce n° 1654

68 – HAUT-RHIN

GREFFE DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE COLMAR

Ventes et cessions

995 219 367 RCS Colmar.

ALTENBERG.

Forme : Société à responsabilité limitée.

Capital : 1000.00 EUR.

Adresse : 9, Rue de l'Altenberg, 67140 Barr.

RCS non inscrit.

IN FINE.

Forme : Société à responsabilité limitée à associé unique.

Capital : 1000.00 EUR.

Adresse : 52a Rue du Général de Gaulle, 67114 Eschau.

Oppositions : Art. L.236-15 du code de commerce.

Commentaires : AVIS DE PROJET SCISSION SCISSION de la société FINANCIÈRE ELLI'ZE au profit des sociétés ALTENBERG et IN FINE La société scindée FINANCIÈRE ELLI'ZE, société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros, siège social : 172 route de Lyon – 67400 Illkirch-Graffenstaden, Immatriculée au RCS de Strasbourg sous le numéro 822 428 413. Les sociétés bénéficiaires ALTENBERG, Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros, siège social : 9 rue de Altenberg – 67140 BARR, immatriculée au RCS de COLMAR sous le numéro 995 219 367 et IN FINE, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros, siège social : 52A rue du Général De Gaulle – 67114 ESCHAU, immatriculée au RCS de STRASBOURG sous le numéro 995 210 580. 1. Les sociétés FINANCIÈRE ELLI'ZE, ALTENBERG et IN FINE, sus-désignées, ont établi le 13 mars 2026, par acte sous-seing privé à STRASBOURG, un projet de traité de scission 2. Aux termes de ce projet, FINANCIÈRE ELLI'ZE ferait apport à titre de scission au profit des sociétés bénéficiaires ALTENBERG et IN FINE de tous les éléments d'actif et de passif qui constituent le patrimoine FINANCIÈRE ELLI'ZE, sans exception ni réserve, y compris les éléments d'actif et de passif résultant des opérations qui seraient effectuées jusqu'à la date de réalisation de la scission, l'universalité de patrimoine de la FINANCIÈRE ELLI'ZE devant être dévolue par moitié aux sociétés ALTENBERG et IN FINE dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation de la fusion. 3. Les comptes de la sociétés FINANCIÈRE ELLI'ZE, utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés au 31 janvier 2026. 4. Les sociétés participant à la scission étant sous contrôle commun, les apports de la société scindée sont évalués à leur valeur nette comptable au 31 janvier 2026, conformément aux prescriptions comptables fixées par les règles prévues par le règlement CRC n°2004-01 du 4 mai 2004 remplacé par le règlement ANC n°2014-03 du 5 juin 2014, arrêtée selon les méthodes définies

dans le projet de traité de scission. L'évaluation faite sur la base desdites valeurs nettes comptables aboutit à une valeur des éléments d'actif apportés égale à 741 198 euros et des éléments de passif pris en charge égale à 338 747 euros, soit un actif net apporté égal à 402 461 euros arrondi à 402 460 euros répartis de la manière suivante : -Apport à la société ALTENBERG : 201 230 euros. -Apport à la société IN FINE : 201 230 euros. La parité de fusion, arrêté selon les méthodes définies dans le projet de traité de fusion, serait de 1 part sociale de FINANCIÈRE ELLI'ZE pour 1 part sociale de ALTENBERG et 1 part sociale d'IN FINE. 5. En rémunération et représentation de l'apport-scission effectué par FINANCIÈRE ELLI'ZE, les sociétés bénéficiaires ALTENBERG et IN FINE procéderont à une augmentation de leur capital social d'un montant de 201 230 euros chacune, par création de 20 123 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros, entièrement libérée, directement attribuée aux associés de la société scindée par application de la parité d'échange. 6. Le projet de scission a été établi sous la condition suspensive de l'approbation par les assemblées générales extraordinaires des trois sociétés participant à la scission et de la transmission universelle de du patrimoine de la société scindée aux Sociétés Bénéficiaires. La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des assemblées générales des sociétés scindée et bénéficiaires, signé par leur représentant légal, constatant la réalisation des conditions suspensives (ou le cas échéant leur abandon), et la réalisation définitive de la scission. 7. La scission prendra juridiquement effet à l'issue de la dernière des assemblées générales appelée à se prononcer sur l'approbation de la scission. FINANCIÈRE ELLI'ZE serait dissoute de plein droit, sans liquidation, et les sociétés ALTENBERG et IN FINE seront subrogées par moitié purement et simplement d'une façon générale dans tous les droits, actions, obligations et engagements de la société FINANCIÈRE ELLI'ZE, à la date de réalisation définitive de la fusion. 8. Conformément à l'article 236-6 du Code de commerce, le projet de scission a été déposé au greffe du registre du commerce du tribunal de STRASBOURG au nom de FINANCIÈRE ELLI'ZE et IN FINE et de COLMAR au nom de FINANCIÈRE ELLI'ZE et de ALTENBERG, le 30 mars 2026. Les créanciers des sociétés participant à l'opération de fusion, dont la créance est antérieure à la date de parution du présent avis, peuvent former opposition à cette fusion dans un délai de trente jours à compter de la parution du présent avis. Pour avis.

